

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LOI N° :67-026 du 18/12/67.

**SUR L'OBLIGATION ET LE SECRET EN MATIERE DE STATISTIQUE**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République, chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier.- Toute enquête statistique des services publics à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours des personnes étrangères à l'administration doit être décidée par un Comité de Coordination et de Développement pour l'information statistique et économique.

Art. 2 Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes statistiques visées à l'article premier.

Art.3 Les agents de services publics ou des organismes professionnels appelés à servir d'intermédiaire pour les enquêtes visées à l'article premier, sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal.

Sous peine de mêmes sanctions, est interdite la divulgation des renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa, prévu à l'article premier, lorsqu'ils ont trait à la vie personnelle et familiale, aux faits et comportements d'ordre privé en général, ou lorsque ces renseignements sont de par leur nature économique ou financière susceptibles d'être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 4: En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti; les personnes physiques ou les représentants des personnes morales peuvent faire l'objet outre les peines prévues à l'article 472 du code pénal d'une amende administrative, prononcés par le président du comité de coordination.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 2000 francs.

En cas de récidive, dans le délai de cinq Ans, le montant de l'amende se portera à 200 francs et 50.000 francs au plus pour chaque infraction.

Ces amendes administratives seront recouvrées sous forme d'ordre de recette.

Art.5.- sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi.

Art. 6.- La présente loi sera publiée au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive le 18 décembre 1967

TSIRANANA PHILIBERT